



KPMG Entreprises
13 rue de Chernitz
B.P. 2247
68068 Mulhouse Cedex
France

Téléphone : +33 (0)03 89 33 29 50
Télécopie : +33 (0)03 89 33 29 51
Site internet : www.kpmg.fr

Kimoce S.A.

Rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Kimoce S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2008
Kimoce S.A.
26 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse
Ce rapport contient 3 pages
Référence : MLW/PB



KPMG Entreprises
13 rue de Chemnitz
B.P. 2247
68068 Mulhouse Cedex
France

Téléphone : +33 (0)03 89 33 29 50
Télécopie : +33 (0)03 89 33 29 51
Site internet : www.kpmg.fr

Kimoce S.A.

Siège social : 26 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse
Capital social : €305 000

Rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Kimoce S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2008

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Kimoce S.A. et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société et de donner des informations relatives au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, ainsi que d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France. Celles-ci requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et à attester l'établissement des autres informations figurant dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;

7 janvier 2009

- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Par ailleurs, nous attestons que ce rapport comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Mulhouse, le 7 janvier 2009

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Marie-Line Wantz
Commissaire aux comptes

